

Gouvernement du Québec

Décret 170-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'entretien des brins de fibre optique entre l'Administration régionale crie et Hydro-Québec

ATTENDU QUE, par son programme Villages branchés du Québec, le gouvernement du Québec prévoit assurer le déploiement, dans toutes les régions du Québec, d'infrastructures de télécommunications de fibres optiques à large bande passante permettant à ses utilisateurs l'accès à des services inforoutiers requérant de grandes capacités de transmission, notamment l'accès à Internet à grand débit, en soutenant des projets de partenariat élaborés sur une base locale ou régionale;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et la Commission scolaire crie ont convenu avec la Conférence régionale des élus de la Baie-James et la Commission scolaire de la Baie-James d'une entente sur le financement, la mise en place, la propriété, les responsabilités et le mandat accordé au Réseau de communications Eeyou afin de déployer et d'exploiter un réseau de télécommunications de fibres optiques à large bande sur les territoires de la Baie-James et du Nord québécois pour le bénéfice des populations, organisations et entreprises cries, jamésiennes et nordiques;

ATTENDU QUE les infrastructures de télécommunications de fibres optiques d'Hydro-Québec reliant le sud du Québec et le territoire de la Baie-James incluent une capacité excédentaire pouvant être utilisée pour le raccordement du réseau sous la responsabilité de Réseau de communications Eeyou avec le réseau de télécommunications à large bande localisé dans le sud du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a convenu avec l'Administration régionale crie d'une entente concernant l'entretien des brins de fibre optique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones, et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'entretien des brins de fibre optique entre l'Administration régionale crie et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55223

Gouvernement du Québec

Décret 171-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT le Centre de réadaptation Lisette-Dupras

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours se terminant le 16 septembre 2010 l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 de la loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de prolongation n'exède pas 90 jours;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 784-2010 du 15 septembre 2010 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1108-2010 du 8 décembre 2010 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 15 mars 2011;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 13 juin 2011, l'administration provisoire du Centre de réadaptation Lisette-Dupras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :